

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 141.566 du 4 mars 2005

A.155.481/VI-16.767

En cause : **l'association sans but lucratif
Ligue des Droits de l'Homme,**
chaussée d'Alseberg, n° 303,
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Emploi.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2004 par l'association sans but lucratif Ligue des Droits de l'Homme qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 4 juillet 2004 portant modification de la réglementation du chômage à l'égard des chômeurs complets qui doivent rechercher activement un emploi, publié au Moniteur belge du 9 juillet 2004";

Vu la lettre du 15 septembre 2004 de la partie requérante;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 février 2005;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, M. Manuel LAMBERT, conseiller juridique, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 15 septembre 2004, la requérante déclare se désister du présent recours introduit le 8 septembre 2004;

Considérant, toutefois, que cette lettre signée par un "conseiller juridique" n'établit pas que cette décision de désistement a été prise par l'organe habilité de la requérante; que l'on ne saurait donc y avoir égard;

Considérant, en toutes hypothèses, que le recours du 8 septembre 2004 doit être déclaré tardif, puisque introduit le soixante et unième jour de la publication de l'arrêté royal attaqué au Moniteur belge; que le recours est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre mars deux mille cinq par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.